

## **VD\_OMNI AC.2007.0225 vom 5. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0225)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0225 du 5 février 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0225 del 5 febbraio 2008

### **Regeste**

PPE LES HAUTES VIGNES A, LANDROVE/Municipalité de St-Prex, MARTIN |  
L'autorité de recours est liée par le descriptif et les motifs de son arrêt de renvoi.  
Confirmation in casu de ce que la décision municipale attaquée est conforme aux instructions qui y étaient contenues et que le projet de construction, tel que modifié, est réglementaire et peut être autorisé.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il importe en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours sous l'angle formel. On rappelle à cet égard la règle de l'art. 31 al. 1, première phrase, de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA ; RSV 173.36), à teneur duquel le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. a) La communication de la décision attaquée présuppose que celle-ci ait été valablement notifiée. Or, une décision ne peut déployer ses effets tant qu'elle n'est pas communiquée à ceux dont elle affecte la situation juridique (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2002, n° 2.2.8.3). En l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée une première fois le 6 juillet 2007 à l'avocat Christophe Piguet uniquement, en sa qualité de mandataire de la PPE Hautes Vignes A dans la cause AC.2006.0241. Elle ne l'a pas été en revanche aux autres opposants, en particulier les époux Landrove, avant le 15 août 2007. b) De ce qui précède, il ressort en premier lieu que le recours des époux Landrove, interjeté dans le délai de l'art. 31 al. 1 LJPA, est recevable en la forme. La question est en revanche plus délicate s'agissant de la recevabilité du recours de la PPE Hautes Vignes A. En raison de la représentation, la notification au mandataire déploie ses effets à l'égard de la personne représentée. Qui plus est, l'autorité doit adresser ses communications, en particulier notifier ses décisions au domicile élu du mandataire, à l'exclusion de la partie représentée, tant que dure la procuration. Une notification directe à la partie est irrégulière (v. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 162; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd. Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1991, n. 704, p. 154; René A. Rhinow/Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1990, Nr. 84 IV c, p. 283). L'avocat Christophe Piguet représentait les intérêts de la PPE Hautes Vignes A dans la cause AC.2006.0241. Comme ce dernier l'observe dans ses dernières déterminations, l'arrêt du 20 juin 2007 n'était pas encore définitif au jour où la notification du 6 juillet 2007 est intervenue. Dès lors, cette notification est réputée intervenue valablement, de sorte que le recours, interjeté le 6 septembre 2007 devrait être considéré comme tardif.

#### **E. 2**

Cette question souffre de rester indéterminée dans la mesure où, au fond, le recours ne peut qu'être rejeté. a) Les requérants reprennent le grief principal déjà formulé à l'encontre de la décision du 13 septembre 2006. Ils soutiennent que la construction projetée n'est pas conforme au plan général d'affectation, dès lors que les villas jumelles et mitoyennes sont prohibées en zone de villas B. Or, ce grief a été définitivement tranché dans l'arrêt AC.2006.0241. Au considérant 2 de son arrêt, le Tribunal administratif a expliqué les raisons pour lesquelles l'on était en présence d'un projet consistant à réaliser une villa unique abritant deux logements. La Cour n'a aucune raison de revenir sur cette appréciation. b) La décision du 13 septembre 2006 a été annulée, mais pour un autre motif : d'office, il a été constaté que les ouvertures initialement prévues en façade ouest de la villa projetée excédaient les possibilités prévues à cet égard par l'art. 18 al. 1 RPGA (considérant 4b). La cause a donc été renvoyée à la Municipalité sur ce point, comme cela ressort des considérants de l'arrêt du 20 juin 2007. A la suite de cet arrêt, les constructeurs ont modifié leur projet sur ce point et la Municipalité a statué à nouveau. L'arrêt du 20 juin 2007 constitue ainsi un arrêt de renvoi. En l'absence de règles particulières en la matière, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise, on s'accorde à admettre que les dispositions qui fixent expressément la portée d'un tel arrêt sont l'expression d'un principe général de procédure (ATF 99 1b 519; v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, vol. II, note 1.3.4, in fine, ad art. 66, p. 600; André Grisel, Traité de droit administratif suisse, Neuchâtel 1984, p. 936; v. aussi, arrêt FI.1998.0101 du 15 mars 1999). aa) L'arrêt de renvoi a une triple portée. Tout d'abord, il oblige l'autorité à laquelle le dossier est renvoyé à statuer; celle-ci doit le faire ensuite dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire en se conformant aux considérants du jugement. L'autorité de première instance est donc liée non seulement par le dispositif, qui entre immédiatement, sauf recours, en force, mais également par les motifs de l'arrêt dans la mesure où ils tranchent certaines questions de droit. Dans cette mesure, la portée d'un arrêt de renvoi diffère quelque peu des arrêts ordinaires, dans la mesure où l'autorité de la chose jugée, pour ceux-ci, ne s'attache qu'au dispositif. Enfin, les considérants de l'arrêt lient non seulement l'autorité de renvoi, mais aussi les parties et l'autorité de recours elle-même, qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (v. par analogie ATF 120 V 233 consid. 1a ; 113 V 159), ce même dans le cas où le dispositif de l'arrêt de renvoi ne se réfère pas de façon expresse aux considérants (cf. Poudret, op. cit., vol. I, ad art. 38 no 4.2., pp. 327-328, vol 2, ad art. 66, note 1.3, p. 596 et ss; références citées). Tel est le cas même si, entre-temps, l'autorité de recours a modifié sa jurisprudence; à défaut, cela conduirait à une révision en droit - ce qui n'est pas admissible - d'un arrêt de renvoi définitif (ibid., no 1.3.3, p. 599, références citées). Un tel arrêt peut avoir tranché certains points de façon définitive dans les considérants et constitue dans cette mesure une décision partielle sujette à recours (ATF 129 II 384 consid. 2.3, p. 385; ATF 1P.292/2004 du 29 juillet 2004; arrêt AC.2001.0200 du 25 février 2002 consid. 1a). Le même arrêt peut également contenir des indications contraignantes au sujet d'éventuels compléments d'instruction à effectuer par l'autorité intimée et constitue dans cette mesure une décision incidente, de nature procédurale (Pierre Moor, op. cit., n° 2.2.4.2; v. arrêt AC.2001.0200, consid. 1a), lorsque l'autorité inférieure conserve une certaine liberté de décision (ATF 129 I 313 consid. 3.2. p. 316/317 ; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217 ; 123 I 325 consid. 3b p. 327). bb) Le fait, pour l'autorité de recours, d'être ainsi liée par le dispositif et les motifs de son arrêt de renvoi implique dès lors qu'elle ne peut plus revenir sur les points déjà résolus par ce dernier. Elle doit cependant vérifier si la décision querrellée est conforme aux instructions qu'elle y avait

énoncées (arrêt FI.1998.0101, déjà cité) . c) Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau le grief que les recourants formulent derechef contre la décision du 15 août 2007, dès lors que ce grief a définitivement été tranché dans l'arrêt AC.2006.0241. Le Tribunal, dans la présente espèce, se limitera donc à vérifier si les modifications apportées au projet en façade ouest font que celui-ci est désormais réglementaire et peut être autorisé. Tel est bien le cas puisque la largeur extérieure des pignons secondaires atteint 7,80 m. La largeur additionnée des seules ouvertures prévues respecte donc la règle prescrite à l'art. 18 al. 1 RPGA puisqu'elle demeure en deçà du maximum admissible, soit 8,08 m.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable et la décision de la Municipalité de St-Prex, confirmée. Vu l'issue de la procédure, les recourants en supporteront les frais, chacun pour une moitié, et des dépens seront alloués à la Municipalité et aux constructeurs, à charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.